

TOTAL S.A.

Société Anonyme au capital de 6 133 930 082,50 euros
2 place Jean Millier – La Défense 6
92400 COURBEVOIE
542 051 180 RCS Nanterre

Assemblée Générale Mixte

du 26 mai 2017

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
présentées à l'Assemblée générale mixte
(ordinaire et extraordinaire)**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'affectation du bénéfice et la fixation du dividende, l'option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice 2016 et des acomptes sur dividendes au titre de l'exercice 2017 en actions, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement du mandat de deux administrateurs, la nomination de deux nouveaux administrateurs, les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Nous vous soumettons également pour avis les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au Président-directeur général. Nous soumettons enfin à votre approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2017 ainsi qu'une autorisation de réduire le capital par annulation d'actions. Au total, treize résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée générale par votre Conseil d'administration.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels

Les **première et deuxième résolutions** ont respectivement pour objet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2016.

Affectation du résultat - Fixation du dividende - Option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice 2016 en actions

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat, de fixer le dividende au titre de l'exercice 2016 et de vous proposer une option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice 2016 en actions.

Il vous est proposé de fixer et d'approuver la distribution d'un dividende au titre de l'exercice 2016 à **2,45** euros par action, en hausse par rapport au dividende de 2,44 euros versé au titre de l'exercice 2015. Nous vous rappelons que trois acomptes sur dividende d'un montant de 0,61 euro par action ont été mis en paiement respectivement les 14 octobre 2016, 12 janvier 2017 et 6 avril 2017. En conséquence, le solde à distribuer s'élève à 0,62 euro par action, en hausse de 1,6 % par rapport au montant unitaire de chacun des trois acomptes précédemment distribués. Ce solde du dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 5 juin 2017 et mis en paiement le 22 juin 2017.

Nous vous proposons également, en application de l'article 20 des statuts, une option entre le paiement du solde du dividende de l'exercice 2016 en numéraire ou en actions nouvelles, l'un et l'autre choix étant exclusifs l'un de l'autre.

Cette option permet aux actionnaires, en cas d'exercice, de recevoir le paiement du solde du dividende en actions nouvelles émises par la Société avec éventuellement avec une décote.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du solde du dividende sera fixé par le Conseil d'administration et, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse ayant précédé le jour de l'Assemblée générale diminuée du montant net du solde du dividende restant à distribuer par action et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. La décote sera fixée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 mai 2017 précédant l'Assemblée générale et annoncée lors de cette même Assemblée générale.

Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant du solde du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces versée par la Société.

L'option pour le paiement du solde du dividende en actions pourra être exercée du 5 juin 2017 au 14 juin 2017 inclus. A défaut d'avoir exercé cette option dans ce délai, les actionnaires recevront en numéraire le solde du dividende qui leur sera dû.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration avec faculté de délégation au Président-directeur général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement du solde du dividende en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résultera et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2016 s'élève à 2 491 624 886, correspondant au nombre d'actions composant le capital de TOTAL S.A. au 31 décembre 2016, soit 2 430 365 862 actions, augmenté :

- du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice 2016, à savoir les 626 328 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société attribuées dans le cadre du plan décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011 ;
- des 23 206 171 actions créées et émises le 12 janvier 2017 dans le cadre du paiement du deuxième acompte trimestriel au titre de l'exercice 2016 ;
- des 37 426 525 actions susceptibles d'être créées, avec l'hypothèse d'un taux de souscription de 100% pour le paiement en actions du troisième acompte à valoir sur le dividende au titre de l'exercice 2016 et d'un prix de souscription de 40 euros par action.

Le montant maximal susceptible d'être versé à ces 2 491 624 886 actions au titre du dividende de 2,45 euros par action s'élève à 6 104 480 970,70 euros.

Si, lors de la mise en paiement du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice 2016 était inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au solde du dividende qui n'a pas été versé au titre de ces actions, serait affecté au compte "Report à nouveau".

Par ailleurs, il est précisé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les trois acomptes de 0,61 euro par action relatifs à l'exercice 2016 déjà versés, ainsi que le solde à distribuer de 0,62 euro par action, sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à cet abattement de 40 %, sont soumises depuis le 1^{er} janvier 2013 à un prélèvement obligatoire sur les dividendes bruts au taux de 21%, hors prélèvements sociaux. Toutefois les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater de ce même Code. Ce prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur

l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué. Ainsi, le prélèvement acquitté en 2017 sera imputable sur l'impôt dû en 2018 à raison des revenus perçus en 2017.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'est établi ainsi :

	2015	2014	2013
Dividende global (en millions d'euros)	5 937,8	5 823,5	5 637,8
Montant du dividende ^(a) (en euros par action)	2,44	2,44	2,38
Montant des acomptes ^(a) (en euros par action)	0,61 ^(b)	0,61 ^(b)	0,59 ^(b)
	0,61 ^(c)	0,61 ^(c)	0,59 ^(c)
	0,61 ^(d)	0,61 ^(d)	0,59 ^(d)
Solde du dividende ^(a) (en euros par action)	0,61	0,61	0,61

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

(b) 1^{er} acompte

(c) 2^{ème} acompte

(d) 3^{ème} acompte

Option pour le paiement des acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2017 en actions

Nous vous proposons par la **quatrième résolution**, de décider qu'en cas de distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2017 sur décision du Conseil d'administration, il sera proposé à chaque actionnaire, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de ce ou ces acomptes sur dividende, l'un et l'autre choix étant exclusifs l'un de l'autre.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions sera fixé par le Conseil d'administration et devra être égal, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, à un prix minimum correspondant à 90% de la moyenne des vingt premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris précédant le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'administration diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces versée par la Société.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration avec faculté de délégation au Président-directeur général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement des acomptes sur dividende, dans l'hypothèse où il déciderait d'en répartir, de fixer les modalités de leur paiement en actions, de constater la ou les augmentations de capital qui en résulteraient et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les résultats de l'option en faveur du paiement du dividende en actions offerte aux actionnaires, concernant le paiement du solde du dividende au titre de l'exercice 2015 et des premier et deuxième acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2016 ont été les suivants :

- 62% des droits exercés, soit 24 372 848 actions nouvelles émises au prix de 38,26 euros par action pour le solde du dividende au titre de l'exercice 2015 ;
- 64% des droits exercés, soit 25 329 951 actions nouvelles émises au prix de 38,00 euros par action pour le premier acompte trimestriel au titre de l'exercice 2016 ;
- 66% des droits exercés, soit 23 206 171 actions nouvelles émises au prix de 41,87 euros par action pour le deuxième acompte trimestriel au titre de l'exercice 2016.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

Au cours de l'année 2016, votre Société a acquis, dans le cadre de l'autorisation conférée par la cinquième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, 100 331 268 actions d'autocontrôle détenues par les sociétés du Groupe, en vue de leur annulation immédiate. Ces rachats ont été effectués hors marché par cession de gré à gré au cours de clôture de l'action TOTAL sur Euronext Paris au jour du rachat, le 15 décembre 2016, soit 47,495 euros par action. Ces rachats d'actions immédiatement suivis de leur annulation ont été des opérations purement internes visant à mettre fin à la situation d'autocontrôle au sein du Groupe dans le cadre de la simplification de ses structures. L'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2016 arrivant à échéance le 24 novembre 2017, nous vous proposons dans la **cinquième résolution** de la présente Assemblée d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions de la Société pourront être effectués par tous moyens sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes. Dans ce cadre, ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation. Cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10 % du capital social.

De plus, en vertu de l'article L. 225-209 6^{ème} alinéa du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5 % de son capital.

Au 31 décembre 2016, parmi les 2 430 365 862 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 10 587 822 actions. En conséquence, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 232 448 764 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 18 595 901 120 euros.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la cinquième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016.

Renouvellement des mandats et nomination d'administrateurs

Après examen des propositions du Comité de gouvernance et d'éthique, votre Conseil d'administration vous propose aux termes des **sixième et septième résolutions**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019, les mandats d'administrateur de Mme Patricia Barbizet et Mme Marie-Christine Coisne-Roquette, qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Mme Barbizet est Administrateur Référent et Présidente du Comité de gouvernance et d'éthique depuis le 19 décembre 2015. Elle continuera de faire bénéficier le Conseil de ses compétences financières et en matière de gestion et poursuivra son engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats au sein du Conseil.

Mme Coisne-Roquette est Présidente du Comité d'Audit depuis le 19 décembre 2015. Elle continuera de faire bénéficier le Conseil de son expérience internationale d'avocat puis de dirigeant d'entreprise, ainsi que de sa connaissance du secteur de l'énergie électrique.

Mme Barbara Kux et M. Paul Desmarais Jr n'ont pas demandé le renouvellement de leur mandat qui arrive à échéance lors de cette Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient à exprimer ses remerciements à M. Paul Desmarais Jr, pour sa contribution remarquable aux travaux du Conseil d'administration pendant les quinze années durant lesquelles il a exercé son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration souhaite également remercier Mme Barbara Kux, pour sa participation active aux travaux du Conseil d'administration pendant la durée d'exercice de son mandat d'administrateur depuis le 13 mai 2011.

Nous vous proposons également aux termes des **huitième et neuvième résolutions** de nommer M. Mark Cutifani et M. Carlos Tavares, administrateurs de la Société pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019.

M. Mark Cutifani, de nationalité australienne, *Chief Executive* de la société Anglo-American Plc., apportera en particulier au Conseil sa connaissance de l'industrie et de l'économie cyclique des matières premières, M. Mark Cutifani ayant en outre une expérience professionnelle dans plusieurs pays où le Groupe se développe (Australie, Afrique du Sud, Brésil, Canada, Royaume-Uni).

M. Carlos Tavares, de nationalité portugaise, Président du Directoire de la société Peugeot S.A., apportera en particulier au Conseil sa connaissance du monde de l'industrie et du secteur des transports terrestres, en aval du secteur du pétrole et du gaz.

Le Conseil d'administration a considéré que M. Mark Cutifani et M. Carlos Tavares pouvaient être qualifiés d'indépendants, après avoir apprécié leur indépendance sur la base des critères d'indépendance mentionnés dans le Code Afep-Medef.

À l'issue de l'Assemblée générale du 26 mai 2017, si les résolutions proposées étaient approuvées, le Conseil d'administration comporterait douze membres (comme précédemment) dont cinq administrateurs de nationalité étrangère. La proportion d'administrateurs de chaque sexe serait supérieure à 40% conformément aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce (cinq femmes et six hommes sur onze administrateurs)¹.

Les administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil et de Comités auxquels ils participent. La complémentarité de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

¹ Hors administrateur représentant les salariés, en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au Président-directeur général

Dans la **onzième résolution**, il vous est proposé, conformément au point 26 du Code Afep-Medef, Code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général.

Le tableau ci-après récapitule les éléments de la rémunération due ou attribuée au Président-directeur général au titre de l'exercice 2016 par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, et qui sont présentés à l'Assemblée générale annuelle du 26 mai 2017 pour avis, conformément à la recommandation du Code Afep-Medef (point 26).

Tableau récapitulatif des éléments de rémunération de M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016		
Rémunération fixe	1 400 000 euros (montant versé en 2016)	La rémunération de M. Pouyanné due au titre de son mandat de Président-directeur général pour l'exercice 2016 est de 1 400 000 euros (en augmentation par rapport à l'exercice 2015 à la suite de la décision du Conseil d'administration de nommer Patrick Pouyanné Président-directeur général de TOTAL S.A.).
Rémunération variable annuelle	2 339 400 euros (montant versé en 2017)	<p>La part variable de M. Pouyanné due au titre de son mandat de Président-directeur général pour l'exercice 2016 a été fixée à 2 339 400 euros, correspondant à 167,10 % (sur un maximum de 180%) de sa rémunération annuelle fixe, compte tenu des performances réalisées.</p> <p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 février 2017, a examiné le niveau d'atteinte des paramètres économiques en fonction des objectifs fixés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 décembre 2015. Le Conseil d'administration a également apprécié la contribution personnelle du Président-directeur général au regard des quatre critères ciblés, objectifs et de nature opérationnelle fixés lors de sa réunion du 16 décembre 2015.</p> <p>Le Conseil d'administration a apprécié l'atteinte des objectifs fixés pour les paramètres économiques de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- le critère de sécurité a été apprécié en fonction de la réalisation d'un objectif annuel relatif au TRIR (Total Recordable Injury Rate) et en fonction du nombre de décès accidentels constaté par million d'heures travaillées FIR (Fatality Incident Rate) par comparaison avec ceux de quatre grandes compagnies pétrolières¹. Le Conseil d'administration a relevé que l'objectif d'un TRIR inférieur à 1,15 en 2016 avait été pleinement atteint. Il a par ailleurs relevé que le nombre de décès accidentels constaté par million d'heures travaillées, FIR (Fatality Incident Rate), était le meilleur du panel des majors. Il a ainsi déterminé la part attribuée au titre de ce critère à 20% de la rémunération fixe (sur un maximum de 20%).- pour le critère de rentabilité des capitaux propres (ROE)², le Conseil d'administration a constaté qu'en 2016, le ROE s'était établi à un niveau de 8,7%, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 17,10% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2016 (sur un maximum de 30%).- pour le critère lié au ratio d'endettement (dette nette sur capitaux propres)³, le Conseil d'administration a observé qu'en 2016, le ratio d'endettement du Groupe est inférieur à 30%, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 40% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2016 (sur

¹ ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

² Le Groupe évalue la rentabilité des capitaux propres en rapportant le résultat net ajusté de l'ensemble consolidé à la moyenne des capitaux propres retraités du début et de fin de période. Les capitaux propres retraités pour l'exercice 2016 sont calculés après distribution d'un dividende de 2,45 euros par action, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2017. En 2015, le ROE était de 11,5%.

³ Pour ses besoins de gestion interne et de communication externe, le Groupe évalue un ratio d'endettement rapportant sa dette financière nette à ses capitaux propres retraités. Les capitaux propres retraités 2016 sont calculés après distribution d'un dividende de 2,45 euros par action, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2017. En 2016, le ratio d'endettement était de 27,1%. En 2015, il était de 28,3%.

		<p>un maximum de 40%).</p> <ul style="list-style-type: none"> - le critère lié à l'évolution du résultat net ajusté (RNA) du Groupe a été apprécié par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières¹. Le Conseil d'administration a constaté que la progression de la moyenne triennale du RNA du Groupe a été meilleure que celle observée pour le panel², ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 50% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2016 (sur un maximum de 50%). <p>Concernant la contribution personnelle du Président-directeur général, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs fixés avaient été largement atteints, en particulier les objectifs liés à l'accroissement des productions d'hydrocarbures (+4,5% en 2016 par rapport à 2015), au succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs (prise d'une participation dans le champ géant d'Al-Shaheen pour une durée de 25 ans au Qatar, signature avec la compagnie nationale iranienne d'un protocole d'accord en vue de développer la phase 11 de South Pars, alliance stratégique avec Petrobras au Brésil) et au succès de la transition managériale (mise en œuvre du projet « <i>One Total, one ambition</i> » ; acquisition de la société Saft Groupe permettant d'intégrer dans le portefeuille d'activités du Groupe des solutions de stockage d'électricité, et de la société Lampiris dans la distribution de gaz ; cession de la société Atotech ; renouvellement du Comité Exécutif au 1^{er} septembre 2016). La performance CSR a par ailleurs été jugée pleinement satisfaisante, en raison d'une baisse des émissions de CO₂ par le Groupe (-7% en 2016 par rapport à 2015) et de l'amélioration du rang occupé par le Groupe dans les classements des agences de notation extra-financière. La contribution personnelle du Président-directeur général a été ainsi déterminée à 40% de la rémunération fixe (sur un maximum de 40%).</p>
Rémunération variable pluriannuelle ou différée	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
Rémunération exceptionnelle	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.
Jetons de présence	n/a	M. Pouyanné ne reçoit pas de jetons de présence au titre des mandats exercés au sein de TOTAL S.A. ou des sociétés qu'elle contrôle.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	2 561 100 euros (valorisation comptable)	<p>Il a été attribué à M. Pouyanné, le 27 juillet 2016, 60 000 actions existantes de la Société (correspondant à 0,002% du capital social) dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte de la Société du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution) et dans les conditions précisées ci-après. L'attribution s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'administration du 27 juillet 2016 portant sur 0,8% du capital au bénéfice de plus de 10 000 bénéficiaires. L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance précisées ci-après.</p> <p>Le nombre définitif d'actions attribuées sera fonction du taux de rendement pour l'actionnaire TSR (Total Shareholder Return) et de la variation annuelle du cash-flow net par action comparés relatifs aux exercices 2016 à 2018, appliqués de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement de la Société par rapport à ses pairs¹ pendant les trois années d'acquisition (2016, 2017 et 2018) selon le critère du TSR sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en dollar sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (Q4 année N vs/ Q4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes. $TSR N = (\text{moyenne des cours Q4 N} - \text{moyenne des cours Q4 N-3} + \text{dividendes réinvestis}) / (\text{moyenne des cours Q4 N-3})$ - Le classement de la Société par rapport à ses pairs¹ sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du cash-flow net par action exprimé en dollar. Le cash-flow net est défini comme le flux de trésorerie d'exploitation moins le flux de trésorerie d'investissement incluant les acquisitions et les cessions. Ces données exprimées en dollar seront issues des tableaux de flux de trésorerie consolidés issus des comptes consolidés annuels de la Société et de ses pairs relatifs aux exercices concernés (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêt des comptes des exercices). <p>Le nombre d'actions retenu pour calculer le cash-flow net par action sera le nombre moyen pondéré dilué d'actions pour la Société et chacun de ses pairs.</p> <p>En fonction du classement, un taux d'attribution sera déterminé pour chaque année : 1^{er} : 180 % de l'attribution ; 2^e : 130 % de l'attribution ; 3^e : 80 % de l'attribution ; 4^e et 5^e : 0 %.</p> <p>Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera arrondie au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%) et plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50 % dans le</p>

¹ ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

² Les RNA annuels de chaque pair utilisés pour le calcul sont déterminés en prenant la moyenne des RNA publiés par un panel de six analystes financiers: UBS, Crédit Suisse, Barclays, Bank of America Merrill Lynch, JP Morgan, Deutsche Bank. Dans le cas où l'un de ces analystes ne serait pas en mesure de publier au titre d'une année les résultats d'un ou de plusieurs pairs, il serait remplacé, pour l'année considérée et pour le ou les pairs concernés, dans l'ordre d'énumération, par un analyste figurant dans la liste complémentaire suivante : Jefferies, HSBC, Société générale, Goldman Sachs, Citi. Les RNA retenus seront figés avec les dernières publications de ces analystes 2 jours ouvrés après la publication du communiqué de presse des « résultats du quatrième trimestre et de l'année concernée » du dernier pair.

		<p>taux d'attribution définitif. Le taux d'attribution définitif sera arrondi au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%).</p> <p>Le nombre d'actions attribuées définitivement, après constatation des conditions de performance, sera arrondi au nombre entier supérieur d'actions en cas de rompu.</p> <p>Conformément aux dispositions du Code de commerce, M. Pouyanné sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50% des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes aux actions attribuées. Lorsque M. Pouyanné détiendra¹ une quantité d'actions représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10%. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50% précitée devra s'appliquer à nouveau. Compte tenu de cette obligation de détention, la disponibilité des actions de performance n'est pas conditionnée à l'achat d'actions supplémentaires de la Société. Par ailleurs, le Conseil d'administration a constaté qu'en application du Règlement intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Président-directeur général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés, et a pris acte de l'engagement de M. Pouyanné de ne pas recourir à de telles opérations de couverture des actions de performance attribuées.</p> <p>L'attribution des actions de performance à M. Pouyanné est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 27 juillet 2016. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation de la réalisation des conditions de présence et performance, automatiquement inscrites au nominatif pur au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans, et seront incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.</p>
Indemnité de prise de fonction	n/a	M. Pouyanné n'a bénéficié d'aucune indemnité de prise de fonction.
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
Valorisation des avantages de toute nature	58 945 euros (valorisation comptable)	Le Président-directeur général bénéficie d'une voiture de fonction et des régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé à la charge de la Société.
Indemnité de départ	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute, en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. La base de référence de cette indemnité est la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social. L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moyenne des ROE (return on equity) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ; - la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; - le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.
Indemnité de départ à la retraite	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés du Groupe concernés par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ en retraite. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moyenne des ROE (return on equity) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ; - la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; - le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés

¹ Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

		<p>pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.</p> <p>L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus.</p>
Indemnité de non-concurrence	n/a	M. Pouyanné ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).</p> <p>Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies applicable à l'ensemble des salariés de TOTAL S.A., dénommé RECO SUP (Régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies), visé à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'engagement de la Société est limité au versement de sa quote-part de cotisations auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime. Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par TOTAL S.A. au titre de l'exercice 2016 au bénéfice du Président-directeur général s'est élevée à 2 317 euros.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies, visé à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place et financé par la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2001, et dont la gestion est externalisée auprès de deux compagnies d'assurance, avec prise d'effet au 1er janvier 2012. Ce régime, concerne l'ensemble des salariés de TOTAL S.A. dont la rémunération excède un montant égal à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fixé à 38 616 euros pour 2016 (soit 308 928 euros), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.</p> <p>Pour bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite, les bénéficiaires doivent avoir une ancienneté d'au moins cinq ans, avoir au moins 60 ans et avoir liquidé la retraite de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce régime supplémentaire est subordonné à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative de la Société.</p> <p>L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1er janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime. La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité. Le montant versé au titre de ce régime de retraite est égal à la somme de 1,8% de la partie de la rémunération comprise entre 8 et 40 fois le PASS et de 1% pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le PASS, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à 20 ans, sous réserve de la condition de performance ci-après s'appliquant au dirigeant mandataire social.</p> <p>Le cumul des montants annuels versés au titre de ce régime de retraite supplémentaire et des autres régimes de retraites (autres que celles constituées à titre individuel et facultatif) ne peut excéder 45% de la rémunération moyenne brute (part fixe et part variable) des trois dernières années. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence. Le montant de la retraite supplémentaire ainsi déterminée est indexé sur la valeur du point ARRCO.</p> <p>La retraite supplémentaire fait l'objet d'une clause de réversion aux ayants droit à hauteur de 60% de son montant en cas de décès après le départ en retraite.</p> <p>Afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le Conseil d'administration a constaté l'existence des droits à retraite du Directeur Général dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant sa nomination comme Président, sur la période du 1er janvier 1997 au 18 décembre 2015.</p> <p>Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1er janvier 1997 jusqu'au 18 décembre 2015 (inclus), acquis sans condition de performance, correspondent à un taux de remplacement égal à 34,14% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 18,96% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.</p> <p>Les droits conditionnels octroyés, au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, ont été subordonnés au respect de la condition de performance ci-dessous décrite, et correspondent à un taux maximum de remplacement égal à 1,86% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 1,04% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.</p> <p>Le Conseil d'administration du 16 décembre 2015 a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, de soumettre l'acquisition de ces droits conditionnels pour la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, à une condition liée à la performance du bénéficiaire</p>

		<p>considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-directeur général, versée en 2017 au titre de l'exercice 2016, atteint 100% du traitement de base dû au titre de l'exercice 2016. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100% du traitement de base, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata.</p> <p>Le Conseil d'administration du 8 février 2017 a relevé que la condition de performance prévue était pleinement satisfaite, et a ainsi constaté l'acquisition par M. Pouyanné de droits supplémentaires à retraite au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016 au titre de ce régime de retraite à prestations définies.</p> <p>Le Conseil a par ailleurs observé que M. Pouyanné ne pourrait plus acquérir de droits supplémentaires à retraite dans le cadre de ce régime, compte tenu des modalités de détermination des droits à pension prévues par ce régime et de l'ancienneté de 20 ans acquise par M. Pouyanné au 31 décembre 2016.</p> <p>Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de son Président-directeur général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2016, une pension brute annuelle de retraite estimée à 599 320 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2016 (soit une ancienneté de 20 ans), correspondant à 16,03% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle de 2016 (soit 1 400 000 euros) et de la part variable versée en 2017 au titre de l'exercice 2016 (soit 2 339 400 euros).</p> <p>Les engagements de TOTAL S.A. au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés auprès de compagnies d'assurance pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2016, à 16,1 millions d'euros pour le Président-directeur général (16,4 millions d'euros pour le Président-directeur général et les mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements de TOTAL S.A. vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2016, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires.</p> <p>Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2016, une pension brute annuelle estimée à 690 600 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2016 (soit une ancienneté de 20 ans), correspondant à 18,47% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné définie ci-dessus (part fixe annuelle de 2016 et part variable versée en 2017 au titre de l'exercice 2016).</p> <p>En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code Afep-Medef auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration a tenu compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraites pour la détermination de la rémunération du Président-directeur général.</p>
--	--	--

<p>Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires</p>	<p>-</p>	<p>Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie) ont été autorisés par le Conseil d'administration le 16 décembre 2015 et ont été approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.</p>
--	----------	--

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général

Dans la **douzième résolution**, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général.

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102, reproduit ci-dessous, détaille les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat. Ces éléments sont soumis à votre approbation.

Rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102, établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce

La politique de rémunération du Président-directeur général est arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. Elle est fondée sur les principes généraux de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, approuvés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 9 février 2012, inchangés depuis, et précisés ci-après.

Lors de sa réunion du 15 mars 2017, le Conseil d'administration a arrêté, sur proposition du Comité des rémunérations, la politique de rémunération du Président-directeur général applicable au titre de l'exercice 2017 et présentée au point 2.

En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code Afep-Medef auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration a tenu compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraites pour la détermination de la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2017.

1. Principes généraux de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Les principes généraux de détermination de la rémunération et des autres avantages accordés aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. sont les suivants :

- La rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que les avantages dont ceux-ci bénéficient sont décidés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. La rémunération doit être mesurée et équitable dans un contexte de solidarité et de motivation à l'intérieur de l'entreprise. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fonction du marché, du travail effectué, des résultats obtenus et de la responsabilité assumée.
- La rémunération des dirigeants mandataires sociaux comporte une part fixe et une part variable. La part fixe est revue avec une périodicité minimale de deux ans.
- Le montant de la part variable est revu chaque année et ne peut excéder un maximum exprimé en pourcentage de la partie fixe. Le montant de la part variable est déterminé en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs préétablis faisant l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil d'administration. Les critères quantitatifs sont peu nombreux, objectifs, mesurables et adaptés à la stratégie de l'entreprise.
- La part variable rémunère la performance à court terme et les progrès accomplis pour préparer les développements à moyen terme. Elle est déterminée en cohérence avec l'évaluation faite annuellement des performances des dirigeants mandataires sociaux et la stratégie à moyen terme de l'entreprise.

Le Conseil d'administration suit l'évolution des parts fixe et variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux sur plusieurs années au regard des performances de l'entreprise.

- Il n'existe pas de régime de retraite spécifique aux dirigeants mandataires sociaux. Ceux-ci bénéficient d'une indemnité de départ à la retraite et des régimes de retraite applicables à certaines catégories de salariés du Groupe dans les conditions fixées par le Conseil.
- Les options sur actions et les actions de performance ont pour objet de renforcer, sur la durée, la convergence d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux avec les actionnaires.

L'attribution d'options et d'actions de performance aux dirigeants mandataires sociaux est examinée au regard de tous les éléments de rémunération du dirigeant mandataire social concerné. Aucune décote n'est appliquée lors de l'attribution des options sur actions.

Une périodicité régulière des attributions permet d'éviter tout opportunisme.

L'exercice des options et l'attribution définitive des actions de performance dont bénéficient les dirigeants mandataires sociaux sont soumis à des conditions de performance à satisfaire sur une période pluriannuelle.

Le Conseil d'administration détermine les règles relatives à la conservation d'une fraction des actions détenues par levée d'options, ainsi que des actions de performance définitivement attribuées, applicables aux dirigeants mandataires sociaux jusqu'à la cessation du mandat social.

Les dirigeants mandataires sociaux ne peuvent se voir attribuer des options sur actions ou des actions de performance au moment de leur départ.

- Les dirigeants mandataires sociaux doivent détenir au bout de trois ans d'exercice de leur mandat une quantité d'actions de la Société fixée par le Conseil.
- Les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont rendus publics après la réunion du Conseil d'administration les ayant arrêtés.

Les dirigeants mandataires sociaux ne participent ni aux débats, ni aux délibérations des organes sociaux concernant les points à l'ordre du jour du Conseil d'administration se rapportant à l'appréciation de leur performance ou à la détermination des éléments composant leur rémunération.

2. Politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2017

La politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2017, telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration lors de la réunion du 15 mars 2017 est présentée ci-après.

Traitement de base du Président-directeur général (rémunération fixe)

Le Conseil d'administration a décidé de fixer le traitement de base annuel (rémunération fixe) de M. Pouyanné au titre de ses fonctions de Président-directeur général pour l'exercice 2017, à 1 400 000 euros (montant inchangé par rapport à la part fixe due au titre de l'exercice 2016).

Le positionnement de la rémunération fixe du Président-directeur général a été fixé au regard des responsabilités assumées et en tenant compte de niveaux de rémunération pratiqués pour les dirigeants de sociétés comparables (notamment des sociétés du CAC 40).

Part variable annuelle du Président-directeur général

Le Conseil d'administration a également décidé de fixer le montant maximum de la part variable susceptible d'être versée au Président-directeur général au titre de l'exercice 2017 à 180% du traitement de base (pourcentage inchangé par rapport à l'exercice 2016). Ce plafond a été fixé en tenant compte du niveau pratiqué par un échantillon de référence incluant des sociétés évoluant dans les secteurs de l'énergie.

La formule de calcul de la part variable du Président-directeur général pour l'exercice 2017 fait intervenir, comme en 2016, des paramètres économiques se référant à des objectifs quantitatifs traduisant la performance du Groupe, ainsi que la contribution personnelle du Président-directeur général permettant une appréciation qualitative de son management.

Rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2017 (exprimée en % du traitement de base)	% maximum
Paramètres économiques	140%
- Sécurité, par comparaison	20%
- Rentabilité des capitaux propres (ROE)	30%
- Ratio d'endettement	40%
- Résultat net ajusté (RNA), par comparaison	50%
Contribution personnelle :	40%
- pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs	10%
- atteinte des objectifs en matière de production et de réserves	10%
- performance et perspectives ouvertes aux activités Aval	10%
- performance Corporate Social Responsibility (CSR)	10%
Total	180%

Les paramètres retenus comprennent :

- l'évolution de la sécurité pour un maximum de 20%, appréciée en fonction de la réalisation d'un objectif annuel relatif au TRIR (Total Recordable Injury Rate), du nombre de décès accidentels constaté par millions d'heures travaillées, FIR (Fatality Incident Rate) par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes¹, ainsi que de l'évolution de l'indicateur Tier 1 + Tier 2²;
- la rentabilité des capitaux propres (ROE) tel que publié par le Groupe à partir du bilan et du compte de résultat consolidé, pour un maximum de 30% du traitement de base ;
- le ratio d'endettement (dette nette sur capitaux propres) tel que publié par le Groupe à partir du bilan et du compte de résultat consolidé, pour un maximum de 40% du traitement de base ; et
- l'évolution du résultat net ajusté (RNA), pour un maximum de 50% du traitement de base, établi sur la base des comptes publiés par le Groupe (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices concernés) et comparé au RNA des quatre grandes sociétés pétrolières¹ établi sur la base d'estimations calculées par un groupe d'analystes financiers de premier rang.

Les niveaux de réalisation attendus des objectifs quantitatifs pour la détermination de la part variable du Président-directeur général ont été établis de manière précise, mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

La contribution personnelle du Président-directeur général, pouvant représenter un maximum de 40% du traitement de base, est évaluée à partir des critères suivants :

- pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs, pour un maximum de 10% ;
- atteinte des objectifs en matière de production et de réserves, pour un maximum de 10% ;
- performance et perspectives ouvertes aux activités Aval pour un maximum de 10%; et
- performance CSR, pour un maximum de 10%, notamment la prise en compte de la problématique du climat dans la stratégie du Groupe, ainsi que la réputation du Groupe dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises.

*Mention complémentaire*³: Le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice 2017, seul élément variable ou exceptionnel de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mars 2017, est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire de la Société, réunie en 2018, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2, L. 225-100, et R. 225-29-1 du Code de Commerce (décret n° 2017-340 du 16 mars 2017 entré en vigueur le 18 mars 2017).

¹ ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

² Tier 1 et Tier 2 : indicateur du nombre de pertes de confinement à conséquences plus ou moins importantes telles que définies dans les normes API 754 (pour l'aval) et IOGP 456 (pour l'amont). Hors actes de sabotage et vols.

³ Mention complémentaire ajoutée au rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102, établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce à la suite de la publication du décret n°2017-340 du 16 mars 2017 entré en vigueur le 18 mars 2017.

Actions de performance

Le Président-directeur général est susceptible de bénéficier chaque année d'une attribution d'actions de performance dans le cadre plus large des plans d'attribution décidés par le Conseil d'administration au profit de certains salariés du Groupe. Les actions de performance qui lui sont attribuées sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires des plans d'attribution.

En 2017, le Conseil d'administration étudiera, comme les années précédentes, la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions de performance dont le Président-directeur général sera l'un des bénéficiaires. Les conditions de performance seraient fondées, d'une part, sur le classement de la Société par rapport à ses pairs¹ effectué chaque année, pendant les trois années d'acquisition (2017, 2018, 2019) selon le critère du TSR (Total Shareholder Return), et d'autre part, sur le classement de la Société par rapport à ses pairs¹ effectué chaque année pendant les trois années d'acquisition (2017, 2018, 2019) en utilisant le critère de la variation annuelle du cash-flow net par action exprimé en dollar. À l'issue de la période d'acquisition de trois années, les actions attribuées devraient être conservées pendant une période de deux années suivant leur attribution définitive.

Engagements pris par la Société au profit du Président-directeur général (article L. 225-102-1, alinéa 3 du Code de commerce)

Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ à verser en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, ainsi que sur les régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé, approuvés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2015, et par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, ne seront pas susceptibles d'être modifiés avant la prochaine échéance du mandat d'administrateur du Président-directeur général. Ils sont présentés ci-après.

Il est rappelé que M. Pouyanné bénéficiait déjà de l'ensemble de ces dispositions lorsqu'il était salarié de la Société, à l'exception de l'engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Il est également rappelé que M. Pouyanné, entré dans le Groupe le 1er janvier 1997, a mis fin par démission à son contrat de travail qui le liait précédemment à TOTAL S.A. au moment de sa nomination en qualité de Directeur général le 22 octobre 2014.

Régimes de retraite

Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).

Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies applicable à l'ensemble des salariés de TOTAL S.A., dénommé RECOUP (Régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies), visé à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'engagement de la Société est limité au versement de sa quote-part de cotisations auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime. Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par TOTAL S.A. au titre de l'exercice 2016 au bénéfice du Président-directeur général s'est élevée à 2 317 euros.

Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies, visé à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place et financé par la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2001, et dont la gestion est externalisée auprès de deux compagnies d'assurance, avec prise d'effet au 1er janvier 2012. Ce régime, concerne l'ensemble des salariés de TOTAL S.A. dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fixé à 38 616 euros pour 2016 (soit 308 928 euros), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.

Pour bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite, les bénéficiaires doivent avoir une ancienneté d'au moins cinq ans, avoir au moins 60 ans et avoir liquidé la retraite de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce régime supplémentaire est subordonné à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative de la Société.

L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1er janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime. La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité. Le montant versé au titre de ce régime de retraite est égal à la somme de 1,8% de la partie de la rémunération comprise entre 8 et 40 fois le PASS et de 1% pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le PASS, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à 20 ans, sous réserve de la condition de performance ci-après s'appliquant au dirigeant mandataire social.

Le cumul des montants annuels versés au titre de ce régime de retraite supplémentaire et des autres régimes de retraites (autres que celles constituées à titre individuel et facultatif) ne peut excéder 45% de la rémunération moyenne brute (part fixe et part variable) des trois dernières années. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence. Le montant de la retraite supplémentaire ainsi déterminée est indexé sur la valeur du point ARRCO.

La retraite supplémentaire fait l'objet d'une clause de réversion aux ayants droit à hauteur de 60% de son montant en cas de décès après le départ en retraite.

Afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le Conseil d'administration a constaté l'existence des droits à retraite du directeur général dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant sa nomination comme Président, sur la période du 1er janvier 1997 au 18 décembre 2015.

Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1er janvier 1997 jusqu'au 18 décembre 2015 (inclus), acquis sans condition de performance, correspondent à un taux de remplacement égal à 34,14% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 18,96% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Les droits conditionnels octroyés, au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, ont été subordonnés au respect de la condition de performance ci-dessous décrite, et correspondent à un taux maximum de remplacement égal à 1,86% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 1,04% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

¹ ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

Le Conseil d'administration a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, de soumettre l'acquisition de ces droits conditionnels pour la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, à une condition liée à la performance du bénéficiaire considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-directeur général, versée en 2017 au titre de l'exercice 2016, atteint 100% du traitement de base dû au titre de l'exercice 2016. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100% du traitement de base, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata.

Le Conseil d'administration du 8 février 2017 a relevé que la condition de performance prévue était pleinement satisfaite, et a ainsi constaté l'acquisition par M. Pouyanné de droits supplémentaires à retraite au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016.

Le Conseil a par ailleurs observé que M. Pouyanné ne pourrait plus acquérir de droits supplémentaires à retraite dans le cadre de ce régime, compte tenu des modalités de détermination des droits à pension prévues par ce régime et de l'ancienneté de 20 ans acquise par M. Pouyanné au 31 décembre 2016.

Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de son Président-directeur général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2016, une pension brute annuelle de retraite estimée à 599 320 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2016 (soit une ancienneté de 20 ans), correspondant à 16,03% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle de 2016 (soit 1 400 000 euros) et de la part variable versée en 2017 au titre de l'exercice 2016 (soit 2 339 400 euros).

Les engagements de TOTAL S.A. au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés auprès de compagnies d'assurance pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2016, à 16,1 millions d'euros pour le Président-directeur général (16,4 millions d'euros pour le Président-directeur général et les mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements de TOTAL S.A. vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2016, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires.

Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2016, une pension brute annuelle estimée à 690 600 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2016 (soit une ancienneté de 20 ans), correspondant à 18,47% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné définie ci-dessus (part fixe annuelle de 2016 et part variable versée en 2017 au titre de l'exercice 2016).

Indemnité de départ à la retraite

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés du Groupe concernés par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ en retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- la moyenne des ROE (return on equity) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
- la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; et
- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.

L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-après.

Indemnité de départ

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. La base de référence de cette indemnité est la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- la moyenne des ROE (return on equity) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
- la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; et
- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.

Régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé

Le Président-directeur général bénéficie des régimes de prévoyance décrits ci-après souscrits auprès d'organismes de prévoyance.

- Un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable à l'ensemble des salariés, en partie à la charge de la Société, et qui prévoit, en cas de décès du salarié marié, deux options : soit le versement d'un capital égal à 5 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, correspondant à un maximum de 3 138 240 euros en 2017, majoré en cas d'enfant à charge, soit le versement d'un capital égal à 3 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, complété par des rentes de conjoint et d'éducation.
- Un second régime de prévoyance « infirmité, décès » entièrement à la charge de la Société, applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 16 fois le PASS. Ce contrat, souscrit le 17 octobre 2002, avec

avenants du 28 janvier et 16 décembre 2015, garantit au bénéficiaire le versement d'un capital, en cas de décès, de deux ans de rémunération définie comme étant la rémunération annuelle brute de référence base France correspondant à 12 fois le traitement de base mensuel brut du dernier mois d'activité précédant le décès ou l'arrêt de travail, auquel s'ajoute le montant le plus élevé en valeur absolue de la part variable perçue au cours de l'une des cinq dernières années d'activité, capital porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité. Le capital décès est majoré de 15% par enfant à charge.

Le capital éventuellement dû au titre de ce régime est versé sous déduction du capital éventuellement versé au titre du régime susmentionné applicable à l'ensemble des salariés.

Le Président-directeur général bénéficie également d'une voiture de fonction et du régime de remboursement des frais de santé applicable à l'ensemble des salariés.

RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

Vous aviez autorisé votre Conseil d'administration, lors de l'Assemblée du 11 mai 2012 (dix-neuvième résolution), à réduire, sur ses seules décisions, le capital social par annulation d'actions détenues par la Société. Le nombre maximum d'actions de la Société pouvant être annulées en vertu de l'autorisation était fixé à 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société existant à la date de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce.

Faisant usage de cette autorisation, le Conseil de votre Société a annulé le 15 décembre 2016, 100 331 268 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune représentant 4,0% des 2 530 055 036 actions composant le capital de la Société au 15 décembre 2016 avant annulation.

Cette autorisation donnée par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée du 11 mai 2012 expirant à la date de la présente Assemblée, nous vous proposons par la **treizième résolution** d'autoriser votre Conseil à réduire, par périodes de 24 mois, le capital social par annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital existant à la date d'annulation, afin de donner à votre Société une latitude maximale pour la mise en œuvre de son programme de rachat d'actions dont les objectifs ont été explicités dans la cinquième résolution qui est soumise à votre approbation.

Cette autorisation serait donnée pour une période de cinq ans à compter de la présente Assemblée.
